

industrielles en ce qui concerne les approvisionnements de défense et entreprises de défense, et leur fourniture ou construction.

Le Ministre peut enjoindre à des personnes de présenter des apports.

12. Le Ministre peut, par avis écrit, enjoindre à une personne

5

- a) qui produit des approvisionnements de défense, ou en fait le commerce ou en a le contrôle, ou qui construit des entreprises de défense, ou
- b) qui effectue des opérations ou possède une installation matérielle ou des facilités susceptibles, selon le Ministre, de convenir ou de s'adapter à la production, au commerce ou à l'emmagasinage d'approvisionnements de défense, ou à la construction d'entreprises de défense, d'établir des rapports périodiques ou autres, aux époques que peut spécifier l'avis, renfermant les détails qui y sont prévus, relativement aux approvisionnements de défense produits ou contrôlés par elle ou dont elle fait le commerce, ou qu'elle détient ou qui font l'objet d'un contrat conclu par elle ou qu'elle projette d'acquérir, et aux sources de fourniture desdits approvisionnements, de même qu'aux facilités ou à l'installation matérielle dont dispose cette personne ou qui sont adaptables à la production ou l'emmagasinage d'approvisionnements de défense ou à la construction d'entreprises de défense.

10

15

20

Des rapports supplémentaires peuvent être exigés d'autres départements.

13. Si un département du gouvernement a, sous l'autorité ou en conformité d'une loi, le pouvoir d'obtenir, pour une fin quelconque, des renseignements sur des matières au sujet desquelles le Ministre est autorisé à exiger la présentation de rapports, ce département, s'il en est requis par le Ministre, doit exercer ledit pouvoir en vue d'aider le Ministre à obtenir de tels renseignements.

25

30

Accumulation.

14. Le Ministre peut, au nom de Sa Majesté et sous réserve des dispositions de la présente loi, acquérir, emmagasiner, entretenir et transporter, de même que vendre, échanger ou autrement aliéner les matières ou substances que le gouverneur en conseil désigne comme matières ou substances indispensables aux besoins de la collectivité, dont il convient de maintenir des stocks afin de se protéger contre toute pénurie possible à cet égard.

35

APPROVISIONNEMENT POUR LA DÉFENSE.

Pouvoirs du Ministre.

Acquérir et aliéner des approvisionnements.

Fabriquer.

15. Le Ministre peut, pour le compte de Sa Majesté et sous réserve des dispositions de la présente loi,

40

- a) Acheter ou autrement acquérir, utiliser, emmagasiner, transporter, vendre, échanger des approvisionnements de défense ou autrement en disposer;
- b) Fabriquer ou autrement produire, parachever, assembler, traiter, développer, réparer ou entretenir des

45